

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 19/10678 - N° Portalis DBX6-W-B7D-T4EW
(Jontion du N° RG 24/1021)

Minute n° 24/ 384

**JUGEMENT
DU 08 Novembre 2024**

AFFAIRE :

**S.E.L.A.R.L. CADIOT
FEIDT**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 04 Octobre 2024 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.E.L.A.R.L. CADIOT FEIDT

Activité : Avocat
16, Rue Montesquieu
33000 BORDEAUX
RCS de Bordeaux : 439 018 482
SIRET : 439 018 482 00075

prise en la personne de Maître Anne CADIOT-FEIDT, non
comparante, représentée par Maître Laurent FRAISSE, avocat au
barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 8/11/24
à : Me Laurent FRAISSE

Copies le : 8/11/24
à :
Me SILVESTRI
S.E.L.A.R.L. CADIOT FEIDT (ar)
ORDRE DES AVOCATS
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ

ORDRE DES AVOCATS

1, Rue de Cursol
33000 BORDEAUX
non comparant

Par jugement en date du 20 novembre 2020, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SELARL CADIOT FEIDT (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 3 décembre 2021, le tribunal a adopté le plan de redressement de la SELARL CADIOT FEIDT par poursuite d'activité et apurement du passif sur 9 années, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par requête enregistrée au greffe le 8 février 2024, le commissaire à l'exécution du plan a saisi le tribunal d'une demande en résolution du plan au motif que la 2ème échéance du plan exigible au 3 décembre 2023 pour un montant de 17 785,58 € outre le dépôt de garantie des frais de justice de 1 000 € n'a pas été régularisée par la débitrice.

L'affaire a été renvoyée plusieurs fois afin de permettre à la SELARL CADIOT FEIDT de déposer une requête en modification du plan.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 27 juin 2024, la SELARL CADIOT FEIDT a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé. Elle propose le règlement du passif de la manière suivante :

- 1% au 3 décembre 2023 au titre du 2ème pacte,
- 5% au titre du 3ème et 4ème pacte,
- 14% pour les 6 pactes suivants avec un allongement de la durée du plan de 1 an soit 10 ans au total.

Par rapport du 1er octobre 2024 valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la modification du plan eu égard aux perspectives d'activité et parallèlement s'est désisté de sa demande en résolution de plan sous réserve du versement par la SELARL CADIOT FEIDT de l'échéance exigible au 3 décembre 2023 tel que prévu par la modification du plan sollicitée.

Le procureur de la république dans ses réquisitions écrites du 4 octobre 2024 a requis de constater le désistement et a émis un avis favorable à la modification substantielle du plan sous réserve du paiement de l'échéance à hauteur de 2 200,86 €.

A l'audience, le conseil de la SELARL CADIOT FEIDT a maintenu la demande de modification du plan de cette dernière. Il a précisé que sa cliente a procédé au règlement des pactes 2023 et 2024 selon les nouvelles modalités de plan. Par ailleurs, il souligne que l'activité de la SELARL reprend depuis plusieurs mois.

Le commissaire à l'exécution du plan a été entendu en son rapport et a maintenu ses observations. Il confirme avoir reçu sur son compte les deux versements comme indiqué.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 8 novembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il convient de prendre acte, à l'audience susvisée du 4 octobre 2024, du désistement par le commissaire à l'exécution du plan de sa requête en résolution du plan compte tenu du dépôt d'une requête en modification substantielle.

Sur le bien fondé de la demande de modification substantielle du plan de redressement

1.- Sur la nécessité d'une modification du plan de redressement judiciaire

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, *une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il convient de rappeler que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de la SELARL CADIOT FEIDT par jugement du 20 novembre 2020. Le tribunal a arrêté un plan de continuation de l'exploitation par apurement du passif en 9 annuités égales par jugement du 3 décembre 2021.

Selon le rapport du commissaire à l'exécution du plan, le passif résiduel de la SELARL CADIOT FEIDT s'élève à la somme 146 322,26 €.

Au soutien de sa demande de modification de plan, la SELARL CADIOT FEIDT expose être dans l'incapacité de régler l'annuité 2023, prévue initialement le 3 décembre 2023 représentant 11,11% du passif. Elle soutient que ses difficultés financières résultent d'une baisse de son chiffre d'affaires de 33% au 31 décembre 2023. En conséquence, elle a été contrainte de solliciter une modification de plan.

La SELARL CADIOT FEIDT a déposé une proposition de modification substantielle du plan suivante :

- le pacte 2023 est réduit à 1%,
- les pactes 2024 et 2025 sont réduits à 5%,
- les 6 pactes suivants sont augmentés à 14%,
- la dernière échéance est désormais exigible au 3 décembre 2031 (une année supplémentaire).

2- Sur la viabilité du plan de redressement judiciaire

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de vingt et un jours à compter de la réception de cette information pour

faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

En l'espèce, le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers en date du 4 juillet 2024. Le commissaire à l'exécution du plan a recueilli le résultat de cette consultation.

Ainsi, il résulte de cette consultation que le pôle recouvrement de la Gironde ne s'est pas opposé à la demande de modification du plan, que CM-CIC Leasing et Malakoff Humanis ont répondu positivement et donc les autres créanciers sont réputés avoir accepté cette modification du plan.

Il convient de constater dans un premier temps que la modification du plan de redressement a pour effet de prolonger la durée du plan à 10 ans mais que les conditions prévues par l'article L. 626-12 du code de commerce restent pleinement respectées, assurant ainsi la conformité légale de cette révision.

En second lieu, il ressort des pièces du dossier et des documents comptables que les perspectives d'activité de la SELARL CADIOT FEIDT sont en évolution. En effet, le compte de résultat pour l'année 2024 projette un chiffre d'affaires de 347 218 € et de 329 000 € pour l'année 2025.

De plus, au 31 mai 2024, la SELARL CADIOT FEIDT détient des créances clients d'une valeur de 251 201,56 €, ce qui lui permet de maintenir une trésorerie confortable.

En outre, il est noté que la SELARL CADIOT FEIDT a déjà réglé entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, les pactes 2023 et 2024 conformément aux modifications demandées, ce qui démontre les efforts fournis pour apurer son passif.

Enfin, les débats tenus à l'audience ont révélé que l'ensemble des organes de la procédure concoure favorablement à la modification demandée et à valider celle-ci.

L'examen approfondi des documents produits, atteste du caractère raisonnable et justifié de la modification proposée. Il a été observé que la demande de modification du plan vise à assurer la viabilité économique de la SELARL CADIOT FEIDT et ne lèse pas les créanciers.

Ainsi, il est manifestement dans l'intérêt de la débitrice, et sans préjudice pour les créanciers, d'accorder la modification sollicitée.

Par conséquent, il convient de faire droit à la requête de la SELARL CADIOT FEIDT et d'autoriser la modification des échéances du plan telle que proposée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate le désistement de Maître SILVESTRI de sa requête en résolution du plan de la SELARL CADIOT FEIDT et le dessaisissement du Tribunal,

Joint l'instance portant le numéro RG 24/1021 à la présente instance portant le numéro RG 19/10678.

Ordonne la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 3 décembre 2021 au profit de la SELARL CADIOT FEIDT selon les modalités suivantes :

- le paiement du 2ème pacte de 11,1% est réduit à 1%,
- le paiement des 3ème et 4ème pactes de 11,1 % est réduit à 5%,
- le paiement des 6 pactes suivants de 11,1% est augmenté à 14% rallongeant la durée du plan d'une année soit la dernière échéance exigible au 3 décembre 2031.

Maintient les autres modalités du plan de redressement,

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

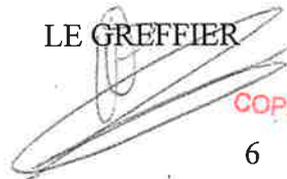
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SELARL CADIOT FEIDT.

Laisse les dépens à la charge de la SELARL CADIOT FEIDT.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



6



LE PRESIDENT

